

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-031/U**De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/07/2026 par Monsieur Pierre CARINGI, domicilié 24 clos des Veloutiers 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence DP0691762600084 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un mur de clôture,
- Sur un terrain situé 24 clos des Veloutiers 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AK0433),

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 et modifié en dernier lieu par délibération du 25/02/2026 ;

Considérant que le règlement du PLU dispose que « Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures ne pourront être parallèles à la pente. Des redans seront créés tous les dix mètres au moins »,

Considérant que le projet prévoit un seul redan sur un mur d'une longueur totale de 24 mètres ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Un second redan sera créé. Les deux redans seront répartis avec un rythme régulier dans la longueur du mur.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 24/07/2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, dans les **90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **24 JUL. 2026**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.